



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales  
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/58**  
**portant suspension des activités illégalement exploitées par la société Services Travaux**  
**Location Gérance (S.T.L.G), dans l'attente de la régularisation administrative**  
**de l'établissement situé sur le territoire de la commune d' ESMANS,**  
**Route du Petit Fossard**

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 74 DAGR 2EC 360 du 13 janvier 1975 autorisant les établissements MARCHETTO à procéder à l'extension de leur dépôt de ferrailles situé à ESMANS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la Société MARCHETTO à effectuer des activités de stockage et de récupération de ferrailles et de broyage de ferrailles sur le territoire de la commune d'ESMANS, et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/034 du 02 mars 2015 portant renouvellement d'agrément de la Société MARCHETTO pour l'exercice d'une activité de stockage et de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la Société MARCHETTO au bénéfice de la Société S.T.L.G,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/064 du 7 juillet 2017 portant agrément au bénéfice de la Société S.T.L.G (pour une durée d'un an à compter du 30 juin 2017) pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) préalablement traités par un centre VHU agréé, au sein de son établissement d'ESMANS,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/56 mettant en demeure la Société S.T.L.G de régulariser sa situation administrative,

**Considérant** le rapport n° E/18-1268 du 09 juillet 2018 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France consécutif aux visites d'inspection des 27 juin et 03 juillet 2018 de l'installation exploitée par la Société S.T.L.G sur le territoire de la commune d'ESMANS,

**Considérant** le courrier n° E/18-1290 du 11 juillet 2018 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées n° E/18-1268 du 09 juillet 2018 à la Société S.T.L.G,

**Considérant** le courrier préfectoral n° E/18-1289 du 11 juillet 2018 informant la Société S.T.L.G des décisions susceptibles d'être prise à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous une semaine,

**Considérant** les observations formulées par la Société S.T.L.G en date du 19 juillet 2018,

**Considérant** que lors des visites du 27 juin et du 03 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la Société S.T.L.G exerçait une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués,

**Considérant** que le nombre de VHU non dépollués entreposés sur son site d'ESMANS était d'environ 150,

**Considérant** que l'activité d'entreposage de VHU non dépollués est soumise à agrément conformément à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement,

**Considérant** que la Société S.T.L.G ne bénéficie pas de l'agrément « centre VHU » pour l'activité d'entreposage de VHU non dépollués conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** que lors des visites du 27 juin et du 03 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la Société S.T.L.G exerçait une activité de tri, de transit ou de regroupement de déchets non dangereux non inertes,

**Considérant** que le volume de déchets non dangereux non inertes présent dans l'installation est d'environ 2 500 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que l'exercice des activités de tri, de transit ou de regroupement de déchets non dangereux non inertes pour un volume susceptible d'être présent supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> rend l'installation classable, sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R..511-9 du code de l'environnement,

**Considérant** que la Société S.T.L.G exploite cette installation sans disposer de l'autorisation simplifiée (sous la dénomination d'enregistrement) d'exploiter requise en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

**Considérant :**

- les conditions défailtantes de traitement des eaux sur le site,
- le traitement de VHU non dépollués dans le broyeur provoquant des risques d'explosion et d'incendie et de déversement de fluides dangereux à même le sol,
- l'absence de dispositifs de traitement des VHU prévus par la réglementation en vigueur,
- l'entreposage des déchets dans des conditions ne prévenant pas les risques de pollution des sols et des eaux,
- l'absence de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie au regard de la quantité de déchets stockés,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de suspendre l'activité de réception et d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués exercée par la Société S.T.L.G sur le site, situé Route du Petit Fossard sur la Commune d'ESMANS,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de suspendre l'activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature exercée par la Société S.T.L.G sur le site, situé Route du Petit Fossard sur la Commune d'ESMANS,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, d'imposer, à la Société S.T.L.G, l'évacuation des déchets non dangereux non inertes (emballages en plastiques, cartons, verres, papiers, bois...) et des VHU non dépollués entreposés sur le site d'ESMANS, vers des installations dûment autorisées à les recevoir,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les activités de réception et d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués et les activités de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique ICPE n° 2716 de la nomenclature des installations classées) de la Société S.T.L.G, située Route du Petit Fossard à ESMANS (77872), ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de régularisation administrative DCSE/BPE/IC n° 218/56 sont suspendues **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

La Société S.T.L.G procède à l'évacuation, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, vers des installations dûment autorisées à les recevoir :

- de la totalité des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués entreposés dans le périmètre de son établissement d'ESMANS,
- de la totalité des déchets non dangereux non inertes entreposés dans le périmètre de son établissement d'ESMANS.

À cet égard, la Société S.T.L.G transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un devis relatif à l'évacuation des déchets et à leur prise en charge par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les justificatifs (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc.) de l'évacuation des déchets et de cette prise en charge par des installations dûment autorisées, devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8-II et L.173-1 du code de l'environnement

### **ARTICLE 4 : Frais**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société S.T.L.G.

## **ARTICLE 5 : Informations des Tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Esmans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Esmans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire d'ESMANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société S.T.L.G, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le - 7 AOUT 2018

*La Préfète,*  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**Destinataires d'une copie pour information :**

- Société S.T.L.G,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- Monsieur le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),
- Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE - Inspection du travail),

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

